

Délibération du CHSCT SKF France – Site de Montigny-le-Bretonneux

Extrait du compte rendu de la réunion du CHSCT du 18 novembre 2015

Les membres du CHSCT du site de Montigny sont réunis ce jour, le 18 novembre 2015, avec l'ordre du jour suivant :

- Demande d'explications sur la réunion du CHSCT de coordination du 16 janvier 2014
- Vote éventuel d'une délibération en vue de la saisine du Tribunal de Grande Instance du fait d'un délit d'entrave ; faux et usage de faux.

Les membres du CHSCT voulaient savoir :

- Pourquoi Mme D. rbara, T. lphine, et Mr Wl ile, membres de l'Instance de coordination des CHSCT de Montigny et Saint-Cyr, avaient été mentionnés, sur le compte rendu du 16 janvier 2014 qui a été produit devant la Cour administrative d'appel et le conseil d'état comme étant absent alors qu'ils n'ont jamais été convoqué ?

Réponse de la Présidente : Le CHSCT n'a pas eu lieu, le Secrétaire et le Président ont pris l'initiative de ne pas réunir le CHSCT mais de retranscrire l'avis qui avait été initialement reporté au cours de la réunion de l'Instance de Coordination des CHSCT du 7 janvier 2014.

- Pourquoi certains membres de l'Instance de coordination des 3 CHSCT de Saint-Cyr, élus sous l'étiquette syndicale CGT avaient été mentionnés, sur le compte rendu du 16 janvier 2014 qui a été produit devant la Cour administrative d'appel et le conseil d'état comme étant « absent » alors qu'ils n'ont jamais été convoqué ?

Réponse de la Présidente : Le CHSCT n'a pas eu lieu, le Secrétaire et le Président ont pris l'initiative de ne pas réunir le CHSCT mais de retranscrire l'avis qui avait été initialement reporté au cours de la réunion de l'Instance de Coordination des CHSCT du 9 janvier 2014.

Les membres du CHSCT ont fait remarqué que ce n'est pas ce que la société SKF a indiqué dans ces conclusions devant la Cour Administrative d'appel ni devant le conseil d'état car elle a justement prétexté que les réunions avaient bien eu lieu ce qui est totalement faux.

Ils font remarquer que les conclusions du ministère du travail reprennent exactement les mêmes affirmations soutenues par ces faux comptes rendu de CHSCT.

Ils soulignent que dès lors que les réunions du 16 janvier 2014 n'avaient pas eu lieu, que les témoignages des membres des 3 CHSCT du site de Saint-Cyr, produit devant le conseil d'état est mensongers.

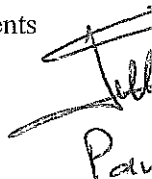
Au vu de la gravité des faits susceptible de relever tant des juridictions pénales, civiles qu'administrative, les représentants du personnel au CHSCT décident :

- De saisir les juridictions pénales, civiles et administratives compétentes, en vue d'une action pour faire constater et sanctionner ces faits qui sont constitutives de faux et usage de faux ; entrave au fonctionnement régulier du CHSCT ;
- De désigner Mr Wl ile, membre du CHSCT pour le représenter devant lesdites juridictions en première instance, en appel et en cassation ; il pourra de faire aider du ou des avocats ou conseil de son choix.

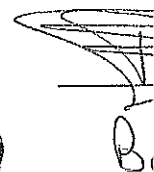
Vote : nombre de membre, présents 2 – nombre de vote « POUR » : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Signature des membres présents


Pau

N


B.

Lettre remise en mains
le 17/11/2015
SKF France
34 avenue des Trois Peuples
78180 Montigny-le-Bretonneux
Capital 41.850 000 €
RCS Nanterre B 52048 837